

Vote des actes budgétaires

(articles L2121-14, L2121-17, L2121-31, L1612-12 et D2343-5 du CGCT)

Vote et signatures

Les différents budgets (principal et annexes) doivent être votés lors de la même séance.

Les procurations données aux conseillers ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du quorum (TA Toulouse, 28 juin 1987, *Dubrez*).

Le budget est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié. Les abstentions, les votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote ou qui refusent de voter ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

S'agissant de la signature du document budgétaire, chaque membre présent lors de la séance d'examen du document budgétaire doit apposer sa signature sur la page réservée à cet effet.

L'ensemble des éléments relatifs aux conditions de vote doit être renseigné (nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, nombre de votants et sens du vote).

Enfin, les documents budgétaires concernant les centres d'action sociale (CCAS ou CIAS) ne peuvent valablement être examinés que par les membres du conseil d'administration de ces centres. En aucun cas ils ne peuvent être votés et signés par les seuls membres du conseil municipal.

Pour les collectivités et groupements ayant recours à la transmission électronique des actes via ACTES, les pages comportant les signatures n'ont pas à être transmises.

Adoption du compte de gestion

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. A cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante avant l'adoption du compte administratif correspondant.

Le compte de gestion et la délibération l'approuvant doivent être transmis au représentant de l'Etat en même temps que le compte administratif afin d'assurer le contrôle de ce dernier.

Adoption du compte administratif

Le vote du compte administratif doit être précédé du vote du compte de gestion. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du compte administratif.

Pour rappel, conformément à l'article L2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le maire ou le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*).

Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner son pouvoir au maire ou au président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. De plus, le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Le compte de gestion et le compte administratif doivent être transmis en même temps au représentant de l'Etat, accompagnés de leurs délibérations respectives.

Adoption du compte financier unique (CFU)

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du CGCT comme pour le CA et le CG. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.